

FICHE D'INFORMATION SIGNALISATION ANGLES MORTS POIDS LOURDS

OBJET : Appréhender les emplacements autorisés selon le type de véhicules

Cette signalisation est destinée à alerter les usagers vulnérables (cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels) des dangers que présentent les zones non visibles des conducteurs de poids lourds (angles morts).

Le décret 2020-1396 fait obligation d'apposer la signalisation « angles morts » à compter du **1er janvier 2021**.

Toutefois, l'arrêté d'application ne paraîtra pas avant mi-janvier 2021 et l'administration accorde une période de **tolérance jusqu'à fin mars 2021**.

Le **non-respect** de cette obligation est sanctionné par une **contravention de quatrième classe**.

Application de la signalisation :

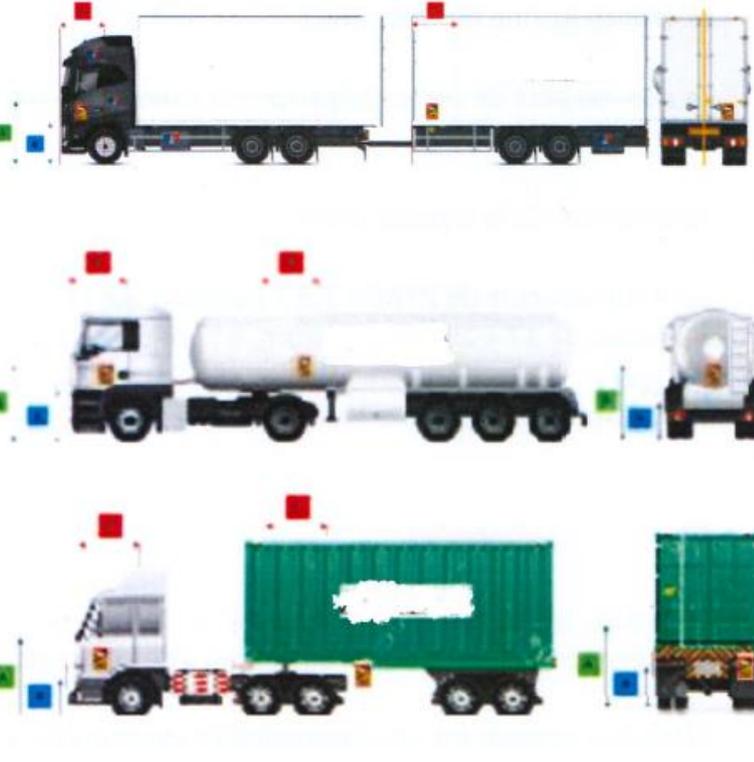
Sur tout véhicule de PTAC > 3.5 T circulant sur le territoire national
3 signaux de 17 x 25 cm minimum, à l'arrière et sur les côtés latéraux.

Voir les emplacements prévus dans le tableau page 2.



Dérogations générales :

- Véhicules agricoles et forestiers, engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services des autoroutes ou routes à deux chaussées séparées.
- Véhicules présentant une impossibilité structurelle avérée (latérale et/ou arrière).
- Dispositifs répondant à la législation d'un autre Etat membre de l'UE.
- Dispositifs similaires apposés avant le 31 mars 2021 restent valables 12 mois après la parution de l'arrêté (soit à priori mi-janvier 2022).

REGLES DE BASE	<p>Être <u>visibles</u> en toute circonstance des cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels</p> <p>Ne pas <u>gêner</u> le champ de vision du conducteur et la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, des feux et appareils de signalisation</p>	
HAUTEUR AU SOL	<p>Comprise entre 0.90 B et 1.50 m A</p> <p>Dérogations : en cas d'impossibilité technique, hauteur jusqu'à 2,10 m et /ou emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques (portes voitures, véhicules citernes, bras pour bennes amovibles, dollys ...)</p>	
ARRIERE	<p>A droite du plan médian longitudinal</p>	
COTES GAUCHE ET DROIT	<p>Dans le premier mètre C</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant hors surfaces vitrées (véhicule porteur et chaque tronçon d'un bus articulé) - derrière le pivot d'attelage (semi-remorque) - de la partie carrossée (remorque) <p>Dérogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules avec portes vitrées ou systèmes de vision directe dans le bas des portes : le plus près possible de la zone prévue, dans la limite de 3 mètres. Au-delà lorsque la structure du véhicule ne permet pas de les positionner sans obstruer une partie du vitrage. - véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique : emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques 	

NOTA : Cette fiche reflète le meilleur niveau de connaissance des experts de notre syndicat de Conseillers à la sécurité au moment de son édition et est destinée à aider le lecteur à la bonne compréhension des règlements. Elle ne saurait remplacer la réglementation officielle, seule garante du respect de ses obligations.